



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n°32-2026-03-17-0002**  
**abrogeant l'arrêté n°32-2025-01-28-00010 mettant en demeure la SCA VIVADOUR**  
**pour l'installation de stockage de céréales qu'elle exploite 73 route de Tarbes, au lieu-dit « Galiot »**  
**sur le territoire de la commune de Barcelonne-du-Gers**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret, du 27 novembre 2024, nommant Monsieur Alain CASTANIER, préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 10 mai 2024, nommant Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2025-01-28-00010, du 28 janvier 2025, portant mise en demeure de la SCA VIVADOUR pour l'installation de stockage de céréales qu'elle exploite 73 route de Tarbes, au lieu-dit « Galiot » sur le territoire de la commune de Barcelonne-du-Gers ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 9 janvier 2026, faisant suite à la visite d'inspection du site, en date du 2 décembre 2025, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 9 janvier 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 2 décembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant s'est conformé aux prescriptions de la mise en demeure n°32-2025-01-28-00010 susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°32-2025-01-28-00010, du 28 janvier 2025, est abrogé.

##### **ARTICLE 2**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

##### **ARTICLE 4**

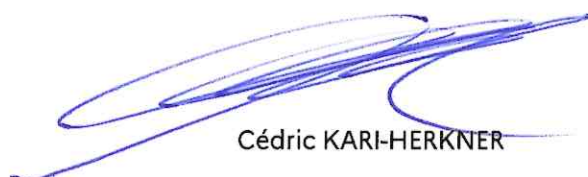
Le présent arrêté sera notifié à la SCA VIVADOUR rue de la Menoue à Riscle (32400).

##### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Mirande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Barcelonne-du-Gers.

Auch, le **17 MARS 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Cédric KARI-HERKNER

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.